

2) *Marché de détail :*

- a) Livraison de 1 à 4,999 tonnes métriques : 19,300 Dinars la tonne.
- b) Livraison de 5 à 11,999 tonnes métriques : 18,000 Dinars la tonne.
- c) Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes métriques : 18,600 Dinars la tonne.

Art. 3. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil domestique sont fixés comme suit :

1) *Marché de gros :*

Livraison égale ou supérieure à 3 mètres cubes : 41,000 Dinars la tonne ou 34,450 Dinars le mètre cube.

2) *Marché de détail :*

- a) Livraison supérieure à 500 litres et inférieure à 3 mètres cubes : 35,100 Dinars le mètre cube.
- b) Livraison inférieure ou égale à 500 litres : 35,500 Dinars le mètre cube.

Ce dernier sera majoré de 1,000 Dinar par mètre cube, tout transport compris, lorsque la livraison est effectuée par un revendeur.

Art. 4. — Le prix limite de vente, départ dépôt, du fuel-oil léger est fixé à 28,000 Dinars la tonne.

Art. 5. — En cas de livraison des produits visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus au domicile du client par les soins du fournisseur, les prix indiqués ci-dessus seront majorés des frais de transport calculés par référence aux tarifs agréés sous réserve des dispositions prévues au (§ 2b) de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le forfait de transport uniforme est fixé comme suit :

en millimes par hectolitre

PRODUITS	Mode d'enlèvement en raffinerie	
	Maritime	Terrestre
Supercarburant	148,39	166,46
Essence	148,57	166,07
Pétrole lampant	90,36	103,61
Gaz-oil	201,75	215,75

en millimes par tonne

PRODUITS	Mode d'enlèvement en raffinerie	
	Maritime	Terrestre
Fuel-oil lourd n° 2	—	162,69
Fuel-oil domestique	—	162,69
Fuel-oil léger	—	162,69

Art. 7. — a) Le montant de la ristourne consentie aux repreneurs sur le fuel-oil lourd n° 2 mis à la consommation directement ou entrant dans la composition du fuel-oil domestique et du fuel-oil léger mis à la consommation est fixé à 2,15069 Dinars par tonne de fuel-oil lourd n° 2 mise à la consommation aux dépôts de Tunis-Port, de la Goulette et de Bizerte et à 2,49119 Dinars par tonne de ce produit mise à la consommation aux dépôts de Sfax.

b) Le montant de la ristourne consentie aux repreneurs sur le gas-oil entrant dans la composition du fuel-oil domestique et du fuel-oil léger mis à la consommation est

fixé à 1,92830 Dinars par tonne de gas-oil mise à la consommation aux dépôts de Tunis-Port, de la Goulette et de Bizerte et à 2,28982 Dinars par tonne de ce produit mise à la consommation aux dépôts de Sfax.

c) La ristourne de 0,036 Dinar par hectolitre consentie aux repreneurs sur le pétrole lampant est supprimée.

Art. 8. — Les structures des prix des produits pétroliers prévues à l'article 8 de la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965 seront établies par la Direction de l'Energie du Ministère de l'Economie Nationale compte tenu des modifications introduites par le présent arrêté. Elles seront communiquées par cette Direction aux intéressés, pour application.

Art. 9. — A dater du 1er janvier 1977 à zéro heure toute société de distribution et tout détenteur commerçant, des produits pétroliers sont tenus de procéder par écrit, à l'inventaire de leurs stocks en dédouané des produits finis visés par cet arrêté. Ils devront adresser copie de ces inventaires dans un délai de sept jours à compter de la date sus-visée à la Direction de l'Energie, à la Direction des Prix et du Commerce Intérieur et à la Direction des Douanes.

Art. 10. — Le défaut de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 ainsi que par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 11. — L'augmentation des prix des produits pétroliers, intervenue en application du présent arrêté, entraînera la réévaluation aux prix de vente des stocks en dédouané détenus par les sociétés de distribution et par les revendeurs.

Les produits de cette réévaluation seront versés dans un délai de sept jours, par les détenteurs de stocks aux recettes des finances de leur circonscription appuyés d'un exemplaire de l'inventaire de leurs stocks visé à l'article 9 du présent arrêté et seront affectés à la Caisse Générale de Compensation.

Art. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Art. 13. — L'arrêté sus-visé du 24 mai 1974 est abrogé.

Tunis, le 31 décembre 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret n° 76-1119 du 28 décembre 1976, portant organisation de la campagne oléicole 1976-1977.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matières économiques;

Vu la loi n° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 18 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 du 22 janvier 1973 et n° 73-84 du 5 mars 1973;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. -- Dans le cadre du monopole qui est confié par le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, l'Office National de l'Huile chargé par voie de conventions et conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. -- Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'Office National de l'Huile des huiles d'olives produites dans leurs huileries soit que ces huiles proviennent des olives abquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées « Organismes de Collecte » et doivent, à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

Art. 3. -- L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olives visées aux articles 1 et 2 sus-visés s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Les collecteurs visés à l'article premier bénéficient d'un millime et demi par kilo d'huile collectée chez les tiers.

2°) Les collecteurs visés à l'article premier et les oléifacteurs visés à l'article 2 peuvent prétendre à :

a) Une prime de 0,916 D. par tonne et par mois pour les huiles d'olives pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme. Toutefois, au cas où à la liquidation de l'opération, il s'avère que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 0,916 D est ramenée à 0,654 D.

b) Une prime de 3,274 D par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. -- L'Office National de l'Huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la campagne 1976-77

des avances sur les prix définitifs de leur commercialisation, payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acidité	Avance	Acidité	Avance
	Millimes		Millimes
0,3	390	2,2	368
0,4	388	2,3	367
0,5	386	2,4	366
0,6	384	2,5	365
0,7	383	2,6	364
0,8	382	2,7	363
0,9	381	2,8	362
1	380	2,9	361
1,1	379	3	360
1,2	378	3,1	359
1,3	377	3,2	358
1,4	376	3,3	357
1,5	375	3,4	356
1,6	374	3,5	355
1,7	373	3,6	354
1,8	372	3,7	353
1,9	371	3,8	352
2	370	3,9	351
2,1	369	4	350

Au delà de 4° d'acidité, les réfections sont opérées dans les conditions suivantes :

- de 4,1 à 8° inclus : 1% pour chaque degré d'acidité
- de 8,1 à 15° inclus : 2% pour chaque degré d'acidité
- au delà de 15° : 3% pour chaque degré d'acidité.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoléptiques, livrée piles vendeurs après agréage contradictoire.

Toutefois, ces acomptes constituent un prix définitif pour les livreurs d'huile non producteurs.

Les huiles de qualité super-extra, extra et fines bénéficient d'une prime de qualité au cas où elles répondent aux conditions d'acidité et de dégustation requises conformément au tableau ci-après :

CLASSEMENT	ACIDITE	DEGUSTATION		
		Sublime	Très bonne	Bonne
Super Extra	Inférieure ou égale à 0,4°	30 M/kg		
Super Extra	Inférieure à 0,6°		25 M/kg	15 M/kg
Extra	Inférieure à 0,9°		15 M/kg	10 M/kg
Fine	Ne dépassant pas 1,2°		10 M/kg	5 M/kg

Art. 5. — Les sulfureurs assurent la retrocession à l'Office National de l'Huile des huiles de grignon produites dans leurs usines soit que ces huiles proviennent des grignons acquis par eux ou leur appartenant ou qu'ils constituent des apports de leurs clients. Ces usines sont réputées organismes de collecte et doivent à ce titre suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

Art. 6. — La rémunération des sulfureurs relative aux opérations de stockage s'effectuent dans les conditions suivantes :

1) **Huile neutre extraite à l'hexane :**

a) Une prime de 0,638 dinars par tonne et par mois les huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles cellées par les agents de cet organisme.

b) Une prime de 1,987 dinar par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

2) **Huile neutre extraite au trichloréthylène ou au sulfure de carbone :**

a) Une prime de 0,638 dinar par tonne et par mois pour les huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles cellées par les agents de cet organisme.

b) Une prime de 1,881 dinar par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

3) **Huiles acides destinées pour la savonnerie :**

a) Une prime de 0,599 dinar par tonne et par mois pour les huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles cellées par les agents de cet organisme.

b) Une prime de 1,491 dinar par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 7. — Le montant de l'avance sur le prix définitif des huiles de grignons d'olive est fixé comme suit :

— 210 Millimes le kilo pour les huiles neutres extraites à l'hexane;

— 195 Millimes le kilo pour les huiles neutres extraites au trichloréthylène ou au sulfure de carbone;

— 140 Millimes le kilo pour les huiles acides destinées pour la savonnerie.

Art. 8. — Au terme de la campagne 1976-1977 et selon les résultats de commercialisation des huiles de pression acquises par l'Office National de l'Huile un complément de prix pourra être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'Office National de l'Huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'Office.

Art. 9. — Au terme de la campagne 1976-1977 et selon les résultats de la commercialisation des huiles de grignons par l'Office National de l'Huile, un complément de prix pourra être distribué aux propriétaires de grignons frais domiciliés auprès d'une usine d'extraction d'huile de grignons.

Art. 10. — La détention et le colportage en vue de vente, ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olives ou de grignons en vrac ou sous emballages sont interdits à l'exception des huiles d'olives vendues dans les conditions suivantes :

— Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises

en vente à la consommation au taux de l'avance correspondante à leur degré d'acidité majorée des frais de conditionnement et de distribution quelle que soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées;

— Huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 300 kgs par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non producteurs aux huileries spécialement agréées à cet effet par l'Office National de l'Huile à un prix égal au montant de l'avance relative au degré d'acidité de l'huile achetée.

Art. 11. — Toute circulation des huiles d'olives ou de grignons quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'Office National de l'Huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents.

Art. 12. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'Office National de l'Huile une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par la loi susvisée N° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1976

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

INDEMNITE

Décret n° 76-1114 du 28 décembre 1976, portant fixation des taux de l'indemnité de garde des personnels médical et juxtamédical exerçant à plein-temps.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu le décret N° 69-67 du 4 mars 1969, portant statut des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes et notamment son article 2;

Vu le décret N° 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu le décret N° 71-233 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire et notamment son article 4;

Vu le décret N° 72-83 du 9 mars 1972, portant fixation des taux de l'indemnité de garde des participants à plein-temps;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrète :

Article Premier. — Le personnel médical hospitalo-universitaires, le personnel médical hospitalo-sanitaire, les pharmaciens